

Révision : Septembre 2005.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale

- 1.1 La dénomination sociale de la corporation est « FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES » et sa version anglaise « QUEBEC FEDERATION OF UNDERWATER ACTIVITIES ».

2. Siège social

- 2.1 Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration par résolution.

3. Objets

- 3.1 Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:
- 3.1.1 Promouvoir les activités subaquatiques sur le territoire de la province de Québec;
 - 3.1.2 Regrouper les organismes et individus intéressés aux activités subaquatiques;
 - 3.1.3 Informer et renseigner ses membres et la population du Québec en général sur les bienfaits de la pratique des activités subaquatiques et promouvoir ces activités comme loisir et moyen de formation;
 - 3.1.4 Promouvoir la sécurité des personnes qui font des activités subaquatiques récréatives;
 - 3.1.5 Agir comme mandataire du gouvernement du Québec afin de mettre en place toute réglementation s'appliquant à la pratique des sports et loisirs subaquatiques et faire en sorte d'assurer l'application de tel règlement, selon le ou les mandats reçu du gouvernement;
 - 3.1.6 Développer chez les organismes et individus intéressés aux activités subaquatiques, le respect de la nature et de l'environnement et la préservation de la faune et de la flore et du patrimoine subaquatique;

- 3.1.7 Faire des études et développer la recherche sur les divers aspects de la pratique des activités subaquatiques;
- 3.1.8 Négocier, favoriser et mettre en place tout service ou avantage pouvant bénéficier à ses membres;
- 3.1.9 Solliciter et recevoir de toute corporation, société, groupement ou individu des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou en immeubles; administrer tels dons, legs et autres contributions et organiser des campagnes de souscription;
- 3.1.10 Représenter les intérêts des plongeurs québécois et des intervenants du monde des activités subaquatiques au plan québécois, canadien et international;
- 3.1.11 Faire toute représentation se rapportant à ces objets ci-dessus auprès des autorités gouvernementales.

SECTION II

MEMBRES

4. Catégories de membres

- 4.1 La corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir: le membre régulier, le membre associatif, le membre commercial, le membre affinitaire et le membre honoraire.
- 4.2 Membre régulier
 - 4.2.1 Est membre régulier, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique des activités subaquatiques, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux de la corporation, qui a acquitté sa cotisation annuelle et qui satisfait aux conditions d'affiliation énoncées par le Conseil d'Administration.
 - 4.2.2 Un membre régulier peut être membre d'une ou plusieurs des sous-catégories de membre régulier suivantes en autant qu'il est acquitté sa cotisation annuelle et satisfait les conditions d'affiliation de chaque sous-catégorie telles qu'énoncé par le Conseil d'Administration:
 - 4.2.2.1 Moniteur de plongée ;

- 4.2.2.2 Chef de plongée (« Divemaster ») ;
- 4.2.2.3 Plongeur ;
- 4.2.2.4 Technicien en inspection visuelle ;
- 4.2.2.5 Hockeyeur subaquatique ;
- 4.2.2.6 Apnéiste ;
- 4.2.2.7 Monopalmiste ;
- 4.2.2.8 Membre d'un club ;
- 4.2.2.9 Membre familial ;
- 4.2.2.10 Toute autre sous-catégorie établie par le conseil d'administration de la corporation.

4.3 Membre associatif

- 4.3.1 Est membre associatif, le club ou toute autre organisation regroupant les adeptes des activités subaquatiques qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle et qui a satisfait aux conditions d'affiliation.

4.4 Membre commercial

- 4.4.1 Est membre commercial, l'école, la boutique, la station de remplissage, la base ou tout autre organisme offrant des services d'accompagnement pour les plongeurs ou dans la vente, la location ou la réparation d'équipements qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle et qui a satisfait aux conditions d'affiliation.

4.5 Membre affinitaire

- 4.5.1 Est membre affinitaire, l'agence de certification ou tout autre organisme oeuvrant dans le domaine de l'enseignement des activités subaquatiques; le commerce ou tout autre établissement oeuvrant dans la fabrication d'équipements; l'agence de voyages, le groupement ou l'organisme affinitaire à la corporation; l'association régionale ou toute autre association de regroupement qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle et qui a satisfait aux conditions d'affiliation.

4.6 Membre honoraire

- 4.6.1 Est membre honoraire, toute personne physique reconnue à ce titre par le conseil d'administration de la corporation pour un terme déterminé par le conseil d'administration lors de l'attribution du statut de membre honoraire.

5. Conditions d'affiliation des membres

- 5.1 Pour tous les catégories de membre, une personne physique ou morale ne devient membre que lorsque sa candidature comme membre a été acceptée par le conseil d'administration ou par tout comité auquel le conseil d'administration a délégué cette fonction.

- 5.1.1 Toute personne qui n'est pas une personne physique et qui désire devenir membre doit donner une procuration à une personne aux fins de la représenter. La personne ainsi déléguée agit comme membre de la corporation dès que la candidature de l'organisme qu'elle représente a été dûment acceptée, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par l'organisme qui l'a déléguée. Advenant qu'une personne ainsi désignée soit élue au conseil d'administration de la corporation, elle perdra sa qualité d'administrateur dès que l'organisme qui l'aura déléguée la remplacera à moins que cette personne ne devienne par ailleurs membre d'une autre catégorie de membre.

5.2 Membre régulier

- 5.2.1 Le membre régulier doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation et acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre régulier son statut pour une durée d'une (1) année.

5.3 Membre associatif

- 5.3.1 Le membre associatif qui désire devenir membre de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

5.3.1.1 fournir à la corporation une copie de ses règlements généraux et de ses lettres patentes;

5.3.1.2 compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation;

5.3.1.3 compléter le formulaire sur les normes de sécurité prescrit par la corporation;

- 5.3.1.4 produire la liste de leurs administrateurs et acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- 5.3.1.5 produire la liste de leurs membres qui désirent devenir membres affiliés de la corporation et acquitter le montant de la cotisation annuelle de ces membres;
- 5.3.1.6 fournir tout document complémentaire prescrit par la corporation.

5.4 Membre commercial

5.4.1 La personne physique, l'organisme ou l'entreprise qui désire devenir membre commercial de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- 5.4.1.1 compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation;
- 5.4.1.2 compléter le ou les formulaire(s) sur les normes de sécurité prescrit(s) par la corporation;
- 5.4.1.3 acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- 5.4.1.4 fournir tout document complémentaire prescrit par la corporation.

5.5 Membre affinitaire

5.5.1 L'organisme qui désire devenir membre affinitaire de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- 5.5.1.1 compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation;
- 5.5.1.2 compléter le ou les formulaire(s) sur les normes de sécurité prescrit(s) par la corporation s'il y a lieu;
- 5.5.1.3 acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- 5.5.1.4 fournir tout document complémentaire prescrit par la corporation.

6. Cotisation

6.1 Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce dernier. Le conseil d'administration est également autorisé à fixer, si besoin est, une ou plusieurs cotisations spéciales.

7. Suspension et expulsion

7.1 Tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation peut être suspendu ou expulsé sur résolution du conseil d'administration. Toutefois, avant de procéder à l'étude du cas d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

7.2 La suspension d'un membre est soit d'une durée déterminée, le membre pouvant être réintégré à sa demande à la fin de la période de suspension, ou d'une durée indéterminée et en ce cas, le membre suspendu devra s'adresser au conseil pour faire lever la suspension. Une suspension indéterminée doit être considérée comme une expulsion. De plus, le membre suspendu ou expulsé ne pourra obtenir le remboursement de sa cotisation.

8. Démission

8.1 Toute démission d'un membre est envoyée par écrit au secrétaire de la corporation et prend effet à la date de sa réception. Aucune cotisation n'est remboursée à un membre démissionnaire.

SECTION III **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

9. Assemblées générales

9.1 Assemblée générale annuelle

9.1.1 La corporation tient chaque année une (1) assemblée générale annuelle à la date et l'endroit fixés par son conseil d'administration. À cette assemblée, on doit déposer les états financiers et le rapport du vérificateur. On doit également procéder à la nomination du vérificateur de la corporation pour la prochaine année financière et procéder à l'élection des administrateurs.

- 9.1.2 L'assemblée générale annuelle doit être tenue au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice financier.
 - 9.1.3 Cette assemblée est immédiatement suivie d'une assemblée du conseil d'administration de la corporation afin de nommer les officiers et s'il y a lieu, de statuer sur tout autre point soumis au conseil d'administration lors de l'assemblée.
- 9.2 Assemblée générale spéciale
- 9.2.1 Une assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire général sur demande du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins dix pour-cent (10%) des membres, en règle et ayant droit de vote, de la corporation. Cette demande écrite des membres doit, pour être acceptée, faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit être émis par le secrétaire général dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la demande.

10. Composition

- 10.1 Tout membre qui a acquitté sa cotisation annuelle et qui satisfait aux conditions d'affiliation, au moins 45 jours avant la date d'une assemblée des membres, est éligible à participer à une telle assemblée.

11. Avis de convocation

- 11.1 L'avis de convocation à l'assemblée générale de la corporation est émis par le président ou le secrétaire de la corporation ou le conseil d'administration par lettre ordinaire envoyée à tous les membres ou publiée dans le journal officiel de la corporation. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins trente (30) jours et celui d'une assemblée générale spéciale d'au moins dix (10) jours francs avant la date d'une telle assemblée, le sceau du timbre postal faisant fois de la date d'envoi.
- 11.2 L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée des membres ou la non réception de cet avis par un membre n'invalide pas un règlement adopté, une résolution votée ou toute décision prise lors de cette assemblée.

12. Fonctionnement

- 12.1 Les délibérations de la corporation sont régies par les dispositions contenues au traité de Victor Morin, intitulé Procédure des assemblées délibérantes, à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec quelque règle établie par la corporation pour sa régie individuelle ou par la loi.

13. Quorum

13.1 Le quorum à toute assemblée des membres est constitué de 10 membres présents.

14. Vote

14.1 Seuls les membres réguliers, associatifs et commerciaux ont droit de vote à toutes les assemblées des membres de la corporation.

14.1.1 Le vote par procuration n'est pas admis.

14.1.2 Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote.

15. Président et secrétaire d'assemblée

15.1 Le président de la corporation est d'office le président d'assemblée. À la demande du président, l'assemblée peut lui substituer une autre personne afin de présider l'assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président et le secrétaire d'assemblée ne peuvent prendre part au vote s'ils sont par ailleurs membres de la Corporation.

16. Discipline

16.1 Pour motif d'indiscipline, l'assemblée des membres peut à la majorité des deux tiers (2/3), sur demande du président d'assemblée et sans discussion, expulser une personne assistant à l'assemblée.

17. Ajournement

17.1 Une assemblée générale annuelle ou spéciale peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.

17.2 La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite assemblée ajournée.

17.3 Au cas d'ajournement, aucun nouvel avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise au cours des (31) jours suivant.

18. Procès-verbal

18.1 Une copie du procès-verbal de l'assemblée annuelle ou spéciale de la corporation est envoyée seulement aux membres qui en font la demande

écrite. Elle est également distribuée au début de l'assemblée suivante des membres.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Réunion du conseil d'administration

19.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du conseil. L'avis de convocation et la proposition d'ordre du jour sont expédiés au moins cinq (5) jours avant la réunion. Le quorum est de cinq (5). Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

20. Composition du conseil d'administration

20.1 Le conseil d'administration de la corporation est composé de neuf (9) personnes majeures domiciliées au Québec.

20.2 À chaque année, un comité de sélection nommé par le conseil d'administration verra à recueillir des candidatures aux postes d'administrateurs en essayant d'assurer une représentation des différents secteurs d'activités de la corporation, dont:

20.2.1 les différentes régions du Québec;

20.2.2 les plongeurs, les boutiquiers, et les moniteurs de plongée sous-marine;

20.2.3 les apnéistes, les hockeyeurs subaquatiques, les monopalmistes;

20.2.4 les inspecteurs en inspection visuelle;

20.2.5 les hommes et les femmes;

20.2.6 les différentes agences de certification en plongée auxquels les membres moniteurs de plongée sous-marine sont membres.

20.2.7 De plus, le comité de sélection verra à assurer la présence d'au moins trois (3) formateurs de moniteurs (« Instructor Trainers » et « Course Directors ») sur le conseil d'administration.

- 20.2.8 Les régions reconnues par la corporation sont celles déterminées par le Ministère des Affaires municipales. L'inscription au fichier de la corporation fait foi de la région d'appartenance.
- 20.3 La liste des personnes suggérées par le comité d'élection doit être incluse dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle de même que la liste des administrateurs dont le mandat vient à échéance.
- 20.4 Toute personne désirant porter elle-même sa candidature à un poste d'administrateur doit en aviser par écrit le comité de sélection au plus tard 10 jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle. Sa mise en candidature doit être faite par écrit et être supportée, par écrit, par au moins 10 membres, en règle et ayant droit de vote, de la corporation. La mise en candidature doit également inclure un bref exposé des raisons de la candidature et les secteurs représentés par ce candidat.
- 20.5 Un employé permanent rémunéré de la corporation ne peut être candidat à la fonction d'administrateur élu de la corporation.
- 20.6 Le directeur général de la corporation ou son remplaçant désigné par le conseil d'administration participe aux réunions du conseil sans droit de vote.
- 20.7 La liste des candidatures proposées par le comité de sélection mandatée par le conseil d'administration et la liste des candidatures provenant des membres qui ont été soumis dans les délais suite à la transmission de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle constitue la liste complète des candidats aux postes d'administrateurs.
- 20.8 Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de poste vacant sur le conseil d'administration, ces personnes sont élues par acclamation.
- 20.9 Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour combler tous les postes vacants, les postes laissés vacants pourront en tout temps être comblés par la suite par le Conseil d'Administration de la corporation tant qu'il y a quorum au Conseil.
- 20.10 Lorsqu'il y a plus de candidatures que le nombre de poste vacant sur le conseil d'administration, un président et secrétaire d'élection doivent être choisis et un vote doit être tenu.
- 20.10.1 Chaque membre avec droit de vote à l'assemblée générale annuelle peut voter jusqu'à concurrence du nombre de candidats correspondant au nombre de postes vacants en inscrivant sur son bulletin de vote le ou les noms des candidats pour lesquels il désire voter, le nom d'un candidat

ne pouvant être compté plus d'une fois même si ce nom apparaît plus d'un fois sur un bulletin de vote donné.

20.10.2 Le candidat ayant reçu le moins de votes est retranché de la liste et le vote est repris jusqu'à ce que le nombre de candidats restant soit égal au nombre de postes vacants à combler. Tout candidat dont le nom n'apparaîtra pas sur au moins quinze pour cent (15%) des bulletins de votes valides sera également retranché de la liste de candidats éligibles pour le prochain tour de vote.

21. Mandat

21.1 La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) années. Le mandat des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus. Trois (3) administrateurs sont élus à chaque année.

21.1.1 Les membres du conseil d'administration en poste lors de l'adoption de ces règlements généraux en 2005 auront le terme d'échéance suivant :

21.1.1.1 2007 : André Labelle, Darcy Kieran et Jean-Yves Arsenault.

21.1.1.2 2006 : Diane Beausoleil, Roger Lacasse et Paul Boissinot.

21.1.1.3 2005 : Claude Martel, Pierre Lavigne et Michel Langlois.

22. Vacances

22.1 Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle peut, tant qu'il y a quorum, être comblée par les autres membres du conseil en désignant un nouvel administrateur conformément aux orientations et aux procédures internes de la corporation. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

23. Destitution

23.1 Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat :

23.1.1 Par résolution des membres adoptée en assemblée générale spéciale ou régulière. L'avis de convocation de l'assemblée générale devant traiter de cette question doit mentionner

qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

23.1.2 Par résolution du conseil d'administration :

23.1.2.1 Dans le cas d'un administrateur qui a été absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

23.1.2.2 Pour raison d'éthique ou de comportement inapproprié envers la corporation ou les autres membres du conseil d'administration. Dans un tel cas, le membre fautif doit d'abord avoir été avisé par écrit par le président, un délai raisonnable doit lui avoir été accordé pour se corriger et le membre doit être convoqué et doit être entendu, s'il le désire, lors de la discussion ayant trait à son cas et il a droit de vote sur toute telle résolution.

24. Rémunération

24.1 Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le conseil d'administration à cet effet.

24.2 La corporation souscrit à une assurance responsabilité pour ses administrateurs.

25. Indemnisation

25.1 Un administrateur ou un officier peut demander que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la Corporation ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

25.2 Tout administrateur ou officier, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert:

25.2.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à

l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et

25.2.2 de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

26. Procès-verbal

26.1 Une copie du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est envoyée à tous les administrateurs de la corporation, au plus tard trente (30) jours après la tenue de ladite réunion.

27. Pouvoirs du conseil d'administration

27.1 Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou les présents règlements, le conseil d'administration peut :

27.1.1 Admettre les nouveaux membres ou renouveler leur adhésion, ou déléguer ce pouvoir à tout comité du conseil ;

27.1.2 Pourvoir à la nomination, engagement ou destitution de tous les agents et employés professionnels, déterminer leurs fonctions et rémunération;

27.1.3 Élaborer les politiques de fonctionnement de la corporation;

27.1.4 Fixer la cotisation annuelle des membres ;

27.1.5 Nommer un directeur général et lui déléguer les pouvoirs qu'il jugera appropriés;

27.1.6 Adopter le budget annuel de la corporation;

27.1.7 Établir le code d'éthique à être suivi par les membres du conseil d'administration et les membres de la corporation;

27.1.8 Former le bureau de direction et tout autre comité jugé nécessaire à la bonne marche de la corporation;

27.1.9 Adopter toute résolution en ce qui a trait au rôle de la Corporation comme mandataire du Gouvernement du Québec aux termes de la Loi sur la sécurité dans les sports et du règlement adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports relativement à la plongée récréative avec des gaz comprimés respirables;

- 27.1.10 Recommander toute modification au règlement adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports relativement à la plongée récréative avec des gaz comprimés respirables;
- 27.1.11 Adopter toutes modifications touchant les règlements de sécurité de la corporation;
- 27.1.12 Former une commission d'accréditation, nommer les membres de cette commission, lui donner tout pouvoir et mandat utile ou nécessaire afin de permettre à la corporation d'appliquer de façon adéquate le règlement adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports relativement à la plongée avec des gaz comprimés respirables;
- 27.1.13 Nommer ou destituer tout mandataire habilité à faire passer des examens d'accréditation au nom de la corporation, telle fonction étant déléguée à la Commission d'accréditation dès qu'elle est formée;
- 27.1.14 Confirmer, modifier ou infirmer la décision qui lui est soumise suite à une demande de révision d'un dossier d'accréditation ou d'un dossier ayant trait à un mandataire et rendre la décision appropriée, toute telle fonction pouvant être déléguée à un comité constitué d'au moins 3 membres du conseil d'administration;
- 27.1.15 Dans les limites permises par la Loi sur la sécurité dans les sports et la réglementation applicable, agir en appel de décision de la Commission d'accréditation afin de réviser ou confirmer toute suspension ou annulation d'une accréditation ou d'une délégation de mandat ainsi que tout refus de délivrer ou de renouveler une accréditation ou un mandat;
- 27.1.16 Adopter toutes recommandations portant sur la sécurité en matière de plongée subaquatique et en faire le suivi approprié auprès du gouvernement;
- 27.1.17 Créer et déléguer certaines fonctions à tout comité du conseil d'administration, dont un comité exécutif, et élire les membres de ce ou ces comités et former tout autre comité jugé utile à l'accomplissement des objets de la Corporation et lui attribuer tout mandat pertinent, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du Conseil d'Administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Le Conseil d'Administration peut révoquer tout

membre de tout tel comité à la majorité des voix. Un membre de tel comité ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions;

- 27.1.18 Créer ou investir dans d'autres corporations à but lucratif ou à but non lucratif dans le but d'aider la corporation dans l'accomplissement de son mandat défini par les objets pour lesquels la corporation est constituée.

SECTION V

BUREAU DE DIRECTION

28. Réunion du bureau de direction

- 28.1 Le bureau de direction se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du bureau. Le quorum est de trois (3). Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

29. Composition du bureau de direction

- 29.1 Le bureau de direction est composé de quatre (4) administrateurs de la corporation, soit le président, le vice-président (ou, s'il y a plus d'un vice-président, le premier vice-président), le secrétaire général et le trésorier.
- 29.2 Les officiers de la Corporation sont élus parmi les administrateurs à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.
- 29.3 Pour être éligible au poste de président, un administrateur doit avoir été membre du Conseil d'Administration pendant au moins deux ans et membre du bureau de direction pendant au moins un an. Advenant que personne sur le Conseil d'Administration ne satisfasse ce critère ou que les personnes satisfaisant ce critère refusent le poste, le Conseil d'Administration pourra nommer au poste de président toute personne qui est administrateur depuis au moins un an.
- 29.4 Le Conseil doit élire le président, au moins un vice-président, le secrétaire général et le trésorier. Le Conseil pourra élire ou nommer tout autre officier et lui attribuer les tâches qu'il jugera appropriées. Le Conseil pourra également attribuer à tout officier les tâches ou fonctions particulières qu'il jugera appropriées. Tout officier est nommé jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé.

- 29.5 Le Conseil peut, par résolution, destituer en tout temps un officier.
- 29.6 Aucun des officiers de la Corporation, autre que le directeur général, ne sera rémunéré comme tel.
- 29.7 Un poste vacant au bureau de direction est comblé par vote du Conseil d'Administration lorsqu'il remplace l'officier concerné.

30. Pouvoirs du bureau de direction

- 30.1 Outre les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration, le bureau de direction pourvoit aux affaires régulières de la corporation entre les assemblées du conseil d'administration. Le bureau de direction peut contracter des engagements au nom de la corporation tels que définis par le code de procédures internes et doit faire rapport de ses décisions au conseil d'administration. Le bureau de direction peut prendre toute action nécessaire ou pertinente afin de faciliter l'application du règlement adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports relativement à la plongée avec des gaz comprimés respirables.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

31. Année financière

- 31.1 L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

32. Vérificateur

- 32.1 Sur recommandation du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle, les membres nomment le vérificateur de la corporation.

33. Contrats

- 33.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin ou par au moins deux administrateurs ou un administrateur avec le directeur général de la Corporation.

34. Emprunts

- 34.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et il peut donner toute

garantie dans les limites permises par les lois applicables pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

35. Amendements aux règlements

35.1 Le conseil d'administration peut, dans la limite permise par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des membres de la corporation, où ils doivent être ratifiés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents pour continuer d'être en vigueur.

36. Liquidation

36.1 Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations de la corporation seront remis à une organisation exerçant des activités analogues.

Adopté à Montréal, par les administrateurs, ce 6^e jour de septembre 2005.

Président
Paul Boissinot

Secrétaire
Roger Lacasse

Adopté à Montréal, en assemblée générale spéciale, ce 24^e jour de septembre 2005.

Président

Secrétaire